



Arrêt

n° 106 716 du 15 juillet 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 8 décembre 1969 à Fondjo. Vous exercez la profession de commerçant.

A une date inconnue des policiers se présentent sur votre lieu de travail. Ils découvrent les documents de votre collègue, [H. K.]. Ces documents ayant une nature politique, ils vous arrêtent et vous emmènent au commissariat de Bonando. Sur place, vous êtes interrogé concernant [H.] et vous êtes régulièrement torturé.

Après plusieurs mois de détention, vous êtes emmené à l'hôpital central de Douala suite aux tortures subies. De là et grâce à l'aide de l'un de vos co-détenus, [L.], vous parvenez à vous évader.

Suite à votre évasion, vous prenez un avion et arrivez en Belgique le 29 août 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 6 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques et que suite à ces troubles, vous avez demandé la suspension de votre première audition et avez invoqué le fait de ne pouvoir répondre à de nombreuses questions lors de votre seconde audition. Or, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour établir que vos problèmes rendent impossible une audition devant lui. En effet, malgré plusieurs demandes émanant du Commissariat général, vous restez en défaut de fournir un certificat médical circonstancié attestant d'une éventuelle maladie. Face à ce constat, le Commissariat général considère que vos problèmes psychologiques ne peuvent être établis et que les imprécisions émanant de votre récit ne peuvent être expliquées par votre état mental.

En effet, le Commissariat général constate que des imprécisions substantielles ressortent de l'examen de votre déclaration. Ces dernières empêchent de croire à la réalité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'évoquer plusieurs éléments relatifs à votre arrestation et votre détention.

Ainsi, vous ignorez le nombre de policiers ayant participé à votre arrestation et la date à laquelle celle-ci a eu lieu (rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 8, 9, 12, 13 et 17). De même, vous vous révélez incapable d'expliquer comment vous vous êtes évadé (rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 13 et 17). Des propos aussi vagues concernant votre récit d'asile et de telles lacunes concernant des points essentiels de ce récit laissent planer un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Plusieurs éléments viennent renforcer cette conviction.

Alors que vous affirmez avoir été détenu plusieurs mois (rapport d'audition du 25 août 2011, p. 13), vous ne pouvez citer le surnom que d'un seul de vos codétenus, et restez en défaut de donner son véritable nom, les motifs de son arrestation ou ne pouvez le décrire physiquement que de façon plus que sommaire (rapport d'audition du 25 août 2011, p. 13 et 17). Alors que vous évoquez une détention longue de plusieurs mois, que vous présentez cet homme comme étant votre ami et que celui-ci vous aurait aidé à vous évader (rapport d'audition du 25 août 2011, pp. 12 et 13), il est peu crédible que vous soyez aussi lacunaire à son sujet ou concernant vos autres codétenus.

Le Commissariat général constate, en outre, que vous êtes incapable d'évoquer des événements marquants relatifs à votre détention ou à votre évasion. En effet, interrogé sur d'éventuelles visites de votre famille à l'hôpital central de Douala, vous dites ne plus vous souvenir de ce qu'il s'est passé (rapport d'audition du 25 août 2011, p. 14).

Par ailleurs, bien que vous affirmiez que les documents à l'origine de votre arrestation appartiennent à [H. K.], votre collègue, le Commissariat général constate que vous n'avez entamé aucune démarche afin d'entrer en contact avec ce dernier, déclarant simplement qu'il a fui, sans plus de précision (rapport d'audition du 25 août 2011, p. 12). Le Commissariat général considère, par conséquent, qu'il est peu crédible qu'[H. K.] ait été à l'origine de votre arrestation, au regard de votre désintérêt à son égard.

Le Commissariat général note également que vous ignorez si la police camerounaise a mené des actions pour vous rechercher, bien que vous ayez toujours des contacts avec des proches sur place

(rapport d'audition du 25 août 2011, p. 16). Une telle attitude de votre part est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de fournir l'adresse de la téléboutique dans laquelle vous travailliez et dans laquelle vous avez été arrêté (rapport d'audition du 25 août 2011, p. 14-15). Un tel élément est à nouveau de nature à remettre en cause vos déclarations.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions et les lacunes de votre récit sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent trouver une explication dans votre état de santé. Il est donc impossible d'établir votre arrestation, votre détention et les faits à l'origine de celles-ci.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Vos actes de naissance (documents n° 1 au dossier administratif) constituent des éléments tendant à prouver votre identité. Le Commissariat général note, cependant, que l'un de ces documents vous a été délivré en avril 2011. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous ayez connu des problèmes avec les autorités de votre pays vous ayant poussé à fuir en 2010.

Concernant vos documents médicaux, à savoir vos autorisations de soins, les attestations de votre psychiatre, les attestations de soins de l'hôpital César de Paepe et vos ordonnances (documents n°2, 3, 4 et 5 au dossier administratif), le Commissariat général constate que vous suivez, en effet, un traitement psychiatrique et qu'à cette fin vous avez été interné durant l'année 2010. Néanmoins, rien ne permet de dire qu'actuellement vous ne seriez pas en état de soutenir votre cas devant le Commissariat général et de répondre aux questions relatives à votre demande d'asile.

Les demandes d'introduction d'une régularisation en vertu de l'article 9ter et la décision négative relative à cette demande (documents n°6) ne concernent pas votre procédure de demande d'asile. Le Commissariat général ne peut, donc, prendre en compte ces documents.

Votre carte orange, votre déclaration d'absence du centre de résidence, les lettres de votre avocat à votre centre et à votre médecin (documents n°7, 8, 9 et 10) n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Enfin, la même conclusion s'applique quant aux documents concernant l'ouverture d'un compte en banque en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin que le requérant soit examiné par un expert psychologue du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (dénommé ci-après le « Commissariat général »).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête une photocopie de la décision du 29 avril 2011 par laquelle l'Office des étrangers déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle a introduite pour des raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le 22 décembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical et une attestation médicale, datés du 19 octobre 2011 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 La décision du 29 avril 2011, par laquelle l'Office des étrangers déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le requérant a introduite pour des raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, figure déjà au dossier administratif : elle ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4 Le Conseil estime par contre que les deux documents médicaux du 19 octobre 2011 satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies son arrestation, sa détention de plusieurs mois et son évasion ; elle lui reproche également son absence de démarches en vue de se tenir au courant de l'évolution de sa situation et de celle de son collègue qui est à l'origine de son arrestation. La partie défenderesse estime par ailleurs que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments pour établir que ses problèmes psychologiques sont établis et qu'ils rendent impossible une audition devant lui ; elle ajoute que « les imprécisions émanant de [...] [son] récit ne peuvent [pas] être expliquées par [...] [son] état mental ».

5.2 Or, outre qu'il ressort des documents médicaux qui figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17) que le requérant a été hospitalisé en psychiatrie en Belgique pendant près de deux mois fin 2010 et qu'il présente des hallucinations auditives et visuelles, le requérant a déposé un certificat médical et une attestation médicale du 19 octobre 2011 aux termes desquels il souffre de décompensation psychiatrique et d'un trouble de stress post-traumatique [PTSD] associé à une dépression majeure sévère qui s'accompagne d'un réel « risque de passage à l'acte de suicide » (dossier de la procédure, pièce 8). A cet égard, l'attestation médicale souligne qu'« [e]n général, la personne souffrant de PTSD ne peut pas raconter l'événement traumatisant de manière complète et cohérente, ceci notamment parce que le cerveau a une difficulté fondamentale à l'intégrer dans les autres événements de la vie passée [...] ».

5.3 La partie requérante estime au vu de ce constat qu'il y a lieu de « soumettre le dossier du requérant à l'avis [...] [du] Conseiller-expert-psychologue [du Commissariat général] » (requête, page 4).

5.4 Le Conseil constate qu'au cours de ses deux auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 4 et 7), le requérant déclare à de nombreuses reprises qu'il a des problèmes de mémoire et qu'il ne se souvient pas de différents faits. Or, au vu des divers documents médicaux précités, le Conseil ne peut nullement exclure que les problèmes psychiatriques du requérant altèrent sa perception de la réalité et, dès lors, puissent expliquer certaines imprécisions et lacunes relevées par la décision attaquée. Or, ni la décision, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre à cette question. Le Conseil estime ainsi qu'un nouvel examen de la demande est nécessaire compte tenu des troubles psychiatriques invoqués par le requérant, en vue notamment d'apprécier la portée des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations à la lumière de ces troubles.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer la question posée dans le présent arrêt et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum l'avis d'un expert psychologique et, le cas échéant, une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/x) prise le 21 septembre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE